



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 119
Du 03 septembre 2018

Sommaire RAA N ° 119 du 03 septembre 2018

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

DRIEE

SNPR

Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les Insectes et leur Environnement (O.P.I.E.) Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018/435 du 24 août 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour l'restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB Arrêté

DRE

BENVEP

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil Arrêté

Arrêté portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil Arrêté

BRG

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Boiteux », sis sur la commune de Sartrouville Arrêté

Service des Sécurités

BPA

convention communale de coordination de la police municipale de Guyancourt et des forces de sécurité de l'État Autre

Yvelines

BSR

SR

autoroutes A10 et A11 du réseau COFIROUTE entre les PR 23+599 à 37+240 sur l'autoroute A10 et à 36+470 sur l'autoroute A11 sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Ponthe-vrard, Ablis, et Sonchamp dans le département des Yvelines. Arrêté

DDT 78

SG

Décision portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim Décision



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018240-0004

signé par

Lucile RAMBAUD, Cheffe du service nature, paysage et ressources

Le 28 août 2018

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DRIEE**

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer
et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les
Insectes et leur Environnement (O.P.I.E.)**



PREFET DES YVELINES

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 DRIEE-IF/144

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Office pour les Insectes et leur Environnement (O.P.I.E.)

LE PREFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Palmes académiques,
Officier du Mérite agricole,

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018113-0014 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF - 019 du 22 juin 2018 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 8 mars 2018 complétée le 8 août 2018 par l'Office pour les insectes et leur Environnement (O.P.I.E.), représentée par Monsieur Samuel JOLIVET, son directeur ;
- VU** L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 juillet 2018 ;

Considérant que la demande porte sur la capture avec relâcher immédiat sur place d'insectes,

Considérant que la dérogation vise l'amélioration des connaissances et la conservation des insectes d'Île-de-France dans le cadre de programme de portée régionale ou nationale,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de programmes d'amélioration des connaissances sur les insectes d'Île-de-France sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11, les personnes désignées à l'annexe 1 du présent arrêté .

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

- les espèces d'insectes énumérées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur l'ensemble du territoire du département des Yvelines.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2021.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront avec différents moyens selon le groupe d'espèces ciblé :

- filet entomologique
- pièges d'interception non létaux
- nappe de battage
- filet troubleau
- filet fauchoir
- attraction lumineuse sur drap blanc

ARTICLE 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France avant le 31 décembre de chaque année.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 8 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

ARTICLE 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté

Le préfet des Yvelines et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **28 AOUT 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

La cheffe du service nature, paysage et ressources

Lucile RAMBAUD



liste des naturalistes ayant demandé à bénéficier de la demande de dérogation pour la capture de spécimens d'espèces protégées

Nom et prénom	Motivation(s)	Structure
Amiard Pamela	Inventaires et études scientifiques	Les Amis Naturalistes des Coteaux d'Avron
Anglade-Garnier Joanne	Inventaires et études scientifiques	Syndicat mixte BPAL Saint- Quentin-en-Yvelines (Réserve naturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines)
Asara Frédéric	Inventaires et suivis	ANVL
Bak Arnaud	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Barth Franz	Inventaires	SFO & OPIE (adhésions à renouveler)
Berger Luc	Inventaires	Etudiant
Bitsch Thomas	Suivis	SfO
Blettery Jonathan	Inventaires	MNHN
Blondeau Gérard	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borges Alexis	Inventaires, études scientifiques	Opie
Borgne Véronique	Suivis	FDAAPPMA 77
Bottinelli Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Branger Fabien	Inventaires et études scientifiques	AGRENABA
Bulin Michel	Inventaires et études scientifiques	Opie
Bureau Valentin	Inventaires, études scientifiques	Opie
Caillière Christine	Inventaires et suivis	AEV
Carcassès Gilles	Inventaires, études scientifiques	Opie
Cardinal Gaël	Études scientifiques	Opie
Chabert Chloé	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
Colombe Michel	Inventaires et suivis	LPO
Cousin Richard	Inventaires	Conseil Départemental des Yvelines
Darenne Charlie	Inventaires et animations	Seine-et-Marne environnement
De Flores Mathieu	Inventaires, études scientifiques	Opie
Dehalleux Axel	Prospections et suivis	Naturaliste amateur
Dewulf Lucile	Études et suivis	ARB - IAU
Ferrand Maxime	Inventaires et animations	Opie
Ferriot Lucile	Inventaires et suivis	Syndicat de l'Orge
Fougère Benjamin	Inventaires	Urban-Eco SCOP
Fourrier Thibault	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Gadoum Serge	Inventaires, études scientifiques	Opie
Gibeaux Christian	Inventaires	ANVL
Giordano Charlotte	Inventaires et suivis	Confluences Ingénieurs Conseil - SNPN
Godon Julien	Inventaires et suivis	Réserve naturelle de Saint- Quentin-en-Yvelines
Guyot Hervé	Prospection et animations	Opie
Hanot Christophe	Inventaires et études scientifiques	Opie
Horellou Anaud	Inventaires et études scientifiques	UMS PatriNat Muséum Paris
Houard Xavier	Inventaires	Opie
Huchin Romain	Suivis	AVEN du Grand-Voyeux
Huguet Camille	Inventaires, suivis	NaturEssonne
Jolivet Samuel	Inventaires, études scientifiques	Opie

Klingenberg Anne	Inventaires et études scientifiques	Opie
Lachize Nathalie	Inventaires et études scientifiques	Syndicat de l'Orge Aval
Laine Alexandre	Prospections, inventaires	Département de Seine-et-Marne
Landz André	Inventaires, études scientifiques	Opie
Larregle Guillaume	Inventaires	Seine-et-Marne environnement
Le Maréchal Pierre	Suivis	LPO IDF et Université Paris-Saclay
Lebocq Alban	Inventaires et animations	Seine et Marne environnement
Lebrun Jérémy	Prospections, inventaires	Opie
Lehane Fiona	Inventaires	AVEN du Grand-Voyeux
Manil Luc	Inventaires	ALF
Meriguet Bruno	Inventaires, études scientifiques	Opie
Meslier Violaine	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Meunier Camille	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (conservatrice)
Miguet Pierre	Inventaires	Association Nature du Nogentais
Mothiron Philippe	Inventaires, études scientifiques	Opie
Munier Thierry	Inventaires, études scientifiques	Opie
Nivet Pierrick	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (animateur)
Noël Frédéric	Inventaires et études scientifiques	OuestAm
Parisot Marion	Inventaires et suivis	Association ROSELIERE
Perez Carole	Inventaires et suivis	PNR Haute Vallée de Chevreuse
Picque Caroline	Animations	Opie
Piolain Julien	Inventaires, études scientifiques	Opie
Plancke Sylvestre	Conservation des ENS	Département 77
Prat Christine	Prospections et suivis	NaturEssonne
Rivallin Pierre	Prospections	Société Herpétologique de France
Rochard Thomas	Inventaires et études scientifiques	Agrenaba (chargé d'études)
Siblet Sébastien	Inventaires	Écosphère
Thibedore Laurent	Inventaires et animations	Mairie de Colombes
Touratier Gilles	Prospections	Naturessonne
Vallalta Rémi	Animations	NaturEssonne
Vindras Laurent	Inventaires	Aucune
Zagatti Pierre	Inventaires, études scientifiques	Opie
Zucca Maxime	Inventaires	Agence Régionale de la Biodiversité

liste des espèces d'insectes protégées en Île-de-France (Odonates, Lépidoptères, Orthoptères et Coléoptères)

Ordre	Nom scientifique dans le texte	Nom français dans le texte	Nom valide selon Taxref
Odonate	<i>Lestes dryas</i> Kirby	Le Leste dryade	<i>Lestes dryas</i> Kirby, 1890
Odonate	<i>Ischnura pumilio</i> Charpentier	L'Agrion nain	<i>Ischnura pumilio</i> (Charpentier, 1825)
Odonate	<i>Coenagrion hastulatum</i> Charpentier	L'Agrion hasté	<i>Coenagrion hastulatum</i> (Charpentier, 1825)
Odonate	<i>Coenagrion scitulum</i> Rambur	L'Agrion mignon	<i>Coenagrion scitulum</i> (Rambur, 1842)
Odonate	<i>Boyeria irene</i> Fonscolombe	L'Aeschne paisible	<i>Boyeria irene</i> (Fonscolombe, 1838)
Odonate	<i>Aeshna grandis</i> Linné	La Grande Aeschne	<i>Aeshna grandis</i> (Linnaeus, 1758)
Odonate	<i>Cordulegaster boltonii</i> Donovan	Le Cordulégastré annelé	<i>Cordulegaster boltonii</i> (Donovan, 1807)
Odonate	<i>Epithea bimaculata</i> Charpentier	La Cordulie à deux taches	<i>Epithea bimaculata</i> (Charpentier, 1825)
Odonate	<i>Sympetrum danae</i> Sulzer	Le Sympétrum noir	<i>Sympetrum danae</i> (Sulzer, 1776)
Odonate	<i>Sympetrum flaveolum</i> Linné	Le Sympétrum jaune d'or	<i>Sympetrum flaveolum</i> (Linnaeus, 1758)
Odonate	<i>Leucorrhinia rubicunda</i> Linné.	Leucorrhine rubiconde	<i>Leucorrhinia rubicunda</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Zygaena fausta</i> Linné	La Zygène de la Bruyère	<i>Zygaena fausta</i> (Linnaeus, 1767)
Lépidoptère	<i>Saturnia pyri</i> Denis et Schiff	Le Grand Paon de nuit	<i>Saturnia pyri</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Lemonia dumi</i> Linné	Le Bombyx des buissons	<i>Lemonia dumi</i> (Linnaeus, 1761)
Lépidoptère	<i>Carterocephalus palaemon</i> Pallas	L'Hespérie du Brome	<i>Carterocephalus palaemon</i> (Pallas, 1771)
Lépidoptère	<i>Iphiclides podalirius</i> Linné	Le Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Aporia crataegi</i> Linné	Le Gazé	<i>Aporia crataegi</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Pieris mannii</i> Mayer	La Piéride de l'Ibérie	<i>Pieris mannii</i> (Mayer, 1851)
Lépidoptère	<i>Satyrion w-album</i> Knoch	La Thécla de l'Orme	<i>Satyrion w-album</i> (Knoch, 1782)
Lépidoptère	<i>Glaucopsyche alexis</i> Poda	L'Azuré des Cytises	<i>Glaucopsyche alexis</i> (Poda, 1761)
Lépidoptère	<i>Pseudophilotes baton</i> Bergsträsser	L'Azuré de la Sariette	<i>Pseudophilotes baton</i> (Bergsträsser, 1779)
Lépidoptère	<i>Plebejus argyrognomon</i> Bergsträsser	L'Azuré des Coronilles	<i>Plebejus argyrognomon</i> (Bergsträsser, 1779)
Lépidoptère	<i>Plebejus idas</i> Linné	L'Azuré du Genêt	<i>Plebejus idas</i> (Linnaeus, 1761)
Lépidoptère	<i>Limenitis populi</i> Linné	Le Grand Sylvain	<i>Limenitis populi</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Clossiana dia</i> Linné	La Petite Violette	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1767)

Lépidoptère	<i>Nymphalis polychloros</i> Linné	La Grande Tortue ou Vanesse de l'Orme	<i>Nymphalis polychloros</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Nymphalis antiopa</i> Linné	Le Morio	<i>Nymphalis antiopa</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Melitaea cinxia</i> Linné	La Mélitée du Plantain	<i>Melitaea cinxia</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Cinclidia phoebe</i> Denis et Schiffermüller	La Mélitée des Centaurées	<i>Melitaea phoebe</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)
Lépidoptère	<i>Didymaeformia didyma</i> Esper	Le Mélitée orangée	<i>Melitaea didyma</i> (Esper, 1778)
Lépidoptère	<i>Mellicta athalia</i> Rottemburg	La Mélitée du Mélampyre	<i>Melitaea athalia</i> (Rottemburg, 1775)
Lépidoptère	<i>Arethusana arethusa</i> Denis et Schiffermüller	Le Petit Agreste	<i>Arethusana arethusa</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)
Lépidoptère	<i>Hipparchia fagi</i> Scopoli	Le Sylvandre	<i>Hipparchia fagi</i> (Scopoli, 1763)
Lépidoptère	<i>Hipparchia statilinus</i> Hufnagel	Le Faune	<i>Hipparchia statilinus</i> (Hufnagel, 1766)
Lépidoptère	<i>Erebia medusa</i> Denis et Schiffermüller	Le Moiré franconien ou Franconien	<i>Erebia medusa</i> ([Denis & Schiffermüller], 1775)
Lépidoptère	<i>Chelis maculosa</i> Gerning	L'Ecaille tachetée	<i>Chelis maculosa</i> (Gerning, 1780)
Lépidoptère	<i>Callimorpha dominula</i> Linné	L'Ecaille marbrée rouge ou Ecaille lustrée ou Ecaille rouge	<i>Callimorpha dominula</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Cerura vinula</i> Linné	La Grande Queue Fourchue	<i>Cerura vinula</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Clostera anastomosis</i> Linné	La Hausse-Queue grise	<i>Clostera anastomosis</i> (Linnaeus, 1758)
Lépidoptère	<i>Drymonia velitaris</i> Hufnagel	La Voile	<i>Drymonia velitaris</i> (Hufnagel, 1766)
Lépidoptère	<i>Agrotis crassa</i> Hübner	La Noctuelle trapue ou Noctuelle épaisse	<i>Agrotis bigramma</i> (Esper, 1790)
Lépidoptère	<i>Graphiphora augur</i> Fabricius	L'Oméga ou Noctuelle augure	<i>Graphiphora augur</i> (Fabricius, 1775)
Lépidoptère	<i>Anaplectoides prasina</i> Denis et Schiffermüller	La Noctuelle verte ou Noctuelle couleur d'herbe	<i>Anaplectoides prasina</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Polia hepatica</i> Clerck	La Noctuelle teinte ou Noctuelle du Bouleau	<i>Polia hepatica</i> (Clerck, 1759)
Lépidoptère	<i>Sideridis albicolon</i> Hübner	Le Tréma blanc	<i>Sideridis turbida</i> (Esper, 1790)
Lépidoptère	<i>Discestra marmorosa</i> Borkhausen	La noctuelle marbrée ou Noctuelle du Pied-d'Oiseau	<i>Hadula odontites</i> (Boisduval, 1829)
Lépidoptère	<i>Hadena albimacula</i> Borkhausen	La Dianthécie parée	<i>Hadena albimacula</i> (Borkhausen, 1792)
Lépidoptère	<i>Hadena luteago</i> Denis et Schiffermüller	La Noctuelle limoneuse ou Noctuelle des Silènes	<i>Conisania luteago</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Hadena perplexa</i> Denis et Schiffermüller	La Noctuelle carpophage	<i>Hadena perplexa</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Pachetra sagittigera</i> Hufnagel	La Coureuse	<i>Pachetra sagittigera</i> (Hufnagel, 1766)
Lépidoptère	<i>Naenia typica</i> Linné	La Noctuelle typique	<i>Naenia typica</i> (Linnaeus, 1758)

Lépidoptère	<i>Senta flammea</i> Curtis	La Leucanie du Roseau ou Feu-Follet	<i>Senta flammea</i> (Curtis, 1828)
Lépidoptère	<i>Polymixis xanthomista</i> Hübner	La Ceinture noire	<i>Polymixis xanthomista</i> (Hübner, 1819)
Lépidoptère	<i>Eucarta amethystina</i> Hübner	La Noctuelle améthyste	<i>Eucarta amethystina</i> (Hübner, 1803)
Lépidoptère	<i>Actinotia radiosa</i> Esper	La Noctuelle radiée ou Noctuelle rayonnée	<i>Actinotia radiosa</i> (Esper, 1804)
Lépidoptère	<i>Apamea anceps</i> Denis et Schiffermüller	Le Double-Feston ou Noctuelle équivoque	<i>Apamea anceps</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)
Lépidoptère	<i>Archana sparganii</i> Esper	La Noctuelle du Rubanier	<i>Archana sparganii</i> (Esper, 1790)
Lépidoptère	<i>Arenostola phragmitidis</i> Hübner	La Noctuelle du Roseau-à-balais	<i>Arenostola phragmitidis</i> (Hübner, 1803)
Lépidoptère	<i>Chilodes maritimus</i> Tauscher	La Nonagrie du Phragmite	<i>Chilodes maritima</i> (Tauscher, 1806)
Orthoptère	<i>Mantis religiosa</i> Linné	La Mante religieuse	<i>Mantis religiosa</i> (Linnaeus, 1758)
Orthoptère	<i>Decticus verrucivorus</i> Linné	Le Dectique verrucivore	<i>Decticus verrucivorus</i> (Linnaeus, 1758)
Orthoptère	<i>Ruspolia nitidula</i> Scopoli	Le Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula nitidula</i> (Scop., 1786)
Orthoptère	<i>Oecanthus pellucens</i> Scopoli	Le Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens pellucens</i> (Scopoli, 1763)
Orthoptère	<i>Oedipoda caerulescens</i> Linné	L'Edipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens caerulescens</i> (Linnaeus, 1758)
Orthoptère	<i>Calliptamus barbarus</i> Costa.	Le Criquet de Barbarie	<i>Calliptamus barbarus</i> (Costa, 1836)
Coléoptère	<i>Cicindela sylvatica</i> Linné	La Cicindèle à labre noir	<i>Cicindela sylvatica</i> Linnaeus, 1758
Coléoptère	<i>Cybister laterali-marginalis</i> De Geer	Le Cybister à côtés bordés	<i>Cybister lateralmarginalis</i> (De Geer, 1774)
Coléoptère	<i>Blethisa multipunctata</i> Linné	L'Elaphre multiponctué	<i>Blethisa multipunctata multipunctata</i> (Linnaeus, 1758)
Coléoptère	<i>Ophonus cordatus</i> Duftschmid	L'Ophone cordiforme	<i>Ophonus cordatus</i> (Duftschmid, 1812)
Coléoptère	<i>Pterostichus kugelanni</i> Panzer	Le Poecile tricolore	<i>Poecilus kugelanni</i> (Panzer, 1797)
Coléoptère	<i>Pterostichus aterrimus</i> Herbst	Le Poecilefovéolé	<i>Pterostichus aterrimus</i> (Herbst, 1784)
Coléoptère	<i>Bothriopterus angustatus</i> Duftschmid	Le Ptérostique charbonnier	<i>Pterostichus quadriveolatus</i> Letzner, 1852
Coléoptère	<i>Synuchus nivalis</i> Panzer	Le Synuque des bois	<i>Synuchus vivalis vivalis</i> (Illiger, 1798)
Coléoptère	<i>Europhilus piceus</i> Linné	L'Anchoméne brun-de-poix	<i>Agonum piceum</i> (Linnaeus, 1758)
Coléoptère	<i>Celia complanata</i> Dejean	La Célia aplatie	<i>Amara fusca</i> Dejean, 1828
Coléoptère	<i>Pelor curtus</i> Serville	Le Zabre court	<i>Zabrus curtus</i> (Audinet-Serville, 1821)
Coléoptère	<i>Chlaenius tristis</i> Schuller	La Chlénie des vasières	<i>Chlaeniellus tristis tristis</i> (Schaller, 1783)

Coléoptère	<i>Oodes gracilis</i> Villa	L'Oode gracile	<i>Oodes gracilis</i> A. Villa & G. B. Villa, 1833
Coléoptère	<i>Panagaeus crux-major</i> Linné	La Panagée à grande croix	<i>Panagaeus cruxmajor</i> (Linnaeus, 1758)
Coléoptère	<i>Cymindis variolosa</i> Fabricius	La Cymindie piquetée	<i>Cymindis miliaris</i> (Fabricius, 1801)
Coléoptère	<i>Campalita auropunctatum</i> Herbst	Le Calosome à points d'or	<i>Campalita auropunctatum</i> (Herbst, 1782)
Coléoptère	<i>Liocola lugubris</i> Herbst	La Cétoine marbrée	<i>Protaetia lugubris lugubris</i> (Herbst, 1786)
Coléoptère	<i>Cetonischema aeruginosa</i> Scopoli	La Cétoine érugineuse	<i>Protaetia speciosissima</i> (Scopoli, 1786)
Coléoptère	<i>Eurythyrea quercus</i> Herbst	Le Grand Bupreste du Chêne	<i>Eurythyrea quercus</i> (Herbst, 1784)
Coléoptère	<i>Dicerca berolinensis</i> Herbst	Le Grand Bupreste du Hêtre	<i>Dicerca berolinensis</i> (Herbst, 1779)
Coléoptère	<i>Scintillatrix festiva</i> Linné	Le Bupreste du Genévrier	<i>Ovalisia festiva</i> (Linnaeus, 1767)
Coléoptère	<i>Lacon querceus</i> Herbst	Le Lacon des Chênes	<i>Lacon querceus</i> (Herbst, 1784)
Coléoptère	<i>Meloe proscarabola</i> Linné	Le Méloé printanier	<i>Meloe proscarabaeus</i> Linnaeus, 1758
Coléoptère	<i>Aegosoma scabricorne</i> Scopoli	L'Aegosoma scabricorne	<i>Aegosoma scabricorne</i> (Scopoli, 1763)
Coléoptère	<i>Lamia textor</i> Linné.	Le Lamie tisserand	<i>Lamia textor</i> (Linnaeus, 1758)
Homoptère	<i>Cicadetta montana</i> Scopoli	La Cigale des montagnes	<i>Cicadetta montana</i> (Scopoli 1772)
Hyménoptère	<i>Megabombus ruderatus</i> Fabricius	Le Bourdon des friches	<i>Megabombus ruderatus</i> (Fabricius, 1775)
Hyménoptère	<i>Megabombus sylvarum</i> Linnaeus	Le Bourdon forestier	<i>Megabombus sylvarum</i> (Linnaeus, 1760)
Hyménoptère	<i>Megabombus humilis</i> Illiger	Le Bourdon variable	<i>Megabombus humilis</i> Illiger



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018236-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 24 août 2018

Préfecture des Yvelines

DRCL

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2018/435 du 24 août 2018
portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour l'
restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des structures territoriales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

n° 2018-PREF.DRCL/435 du 24 août 2018

**portant modification des statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la
restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la légion d'Honneur

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 20 août 2014 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté n°2018113-0021 du 23 avril 2018 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1970, portant création du Syndicat intercommunal d'étude de l'aménagement du Plateau de Saclay et des communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre ou SYB ;

VU l'arrêté inter préfectoral (78 et 91) n° 2003.PREF-DCL/0189 du 28 mai 2003, portant modification des statuts du SYB et notamment de sa dénomination devenant « *Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay* » ;

VU l'arrêté inter préfectoral (78 et 91) n° 2003.PREF.DRCL/0447 du 31 décembre 2003 modifié, portant adhésion de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) au SYB, modification des statuts dudit syndicat et transformation de celui-ci en syndicat mixte fermé ;

VU l'arrêté inter préfectoral (78 et 91) n° 2014.PREF.DRCL/313 du 16 mai 2014, portant modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du SYB en date du 27 mars 2018 décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les lettres en date du 6 avril 2018 par lesquelles le président du SYB a notifié cette délibération aux collectivités membres du syndicat, ouvrant le délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur les modifications envisagées ;

VU les délibérations favorables des communes de Bièvres, Buc, Châteaufort et Toussus-le-Noble, l'absence de délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération communauté Paris Saclay valant décision favorable conformément à l'article L 5211-20 du CGCT ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Jouy-en-Josas (78) du 28 mai 2018 émettant un avis défavorable à cette modification des statuts du SYB ;

CONSIDÉRANT que sont réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions de l'article L 5211-20 du CGCT ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay ou SYB sont modifiés conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code précité.

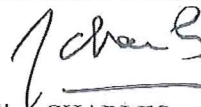
ARTICLE 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines et, le Sous-préfet de Palaiseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, ainsi qu'aux Maires des communes et Président de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, et pour information, aux Directeurs départementaux des finances publiques et des territoires des Yvelines et de l'Essonne.

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien CHARLES

STATUTS

DU SYNDICAT MIXTE DE L'YVETTE ET DE LA BIEVRE (SYB)

PREAMBULE

Au XVII^{ème} siècle et XVIII^{ème} siècle, la construction du château de VERSAILLES, de la ville et de son parc avec ses fontaines, ses jets d'eau et son bassin, va induire la création d'un réseau hydraulique unique au monde, comprenant notamment un chapelet d'étangs, 200 km de rigoles (c'est-à-dire de canaux en pente douce permettant l'écoulement des eaux), et des étangs, dont une partie sur le Plateau de Saclay.

A partir des années 1950, ce réseau s'est dégradé faute d'entretien. Depuis 1980 environ, le SYB se voit confronté à des problèmes :

- de submersion des terres agricoles par débordement des rigoles,
- d'engorgement des profils culturaux liés à la dégradation des drainages,
- de submersion des zones urbanisées,
- de maintien du volume d'eau dans les étangs du Plateau de Saclay.

Au-delà de ces problèmes, le projet d'aménagement du Plateau de Saclay, le développement de l'urbanisation, le désir de sauvegarder et de réhabiliter le patrimoine historique que représente le domaine de Versailles, et le souci de préserver l'environnement, ont amené le SYB (Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Aménagement du Plateau de Saclay et des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre) à faire procéder à des études de restauration et d'entretien des rigoles et des étangs du Plateau de Saclay.

Au-delà du fonctionnement de ce réseau hydraulique, et dans une perspective de réhabilitation du patrimoine existant et à venir, le Syndicat s'est engagé à mettre en œuvre tous projets, nés ou à naître, de restauration et d'entretien du système hydraulique du Plateau de Saclay, visant la satisfaction de trois objectifs généraux :

- La restauration des fonctions hydrauliques, écologiques et récréatives des rigoles et étangs,
- La maîtrise des ruissellements du Plateau pour protéger les vallées de l'Yvette et de la Bièvre contre les crues,
- L'alimentation en eau du domaine de Versailles.

Pour mener à bien ces projets et la mission qui lui a été impartie, le SYB s'est vu, en 2003, dans l'obligation de modifier ses statuts et en particulier sa dénomination.

En 2013, le SYB a également reformulé l'ensemble de ses statuts, validé par arrêté inter préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/313 du 16 mai 2014, en accord avec les dispositions des articles L. 5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), fixant le montant de la contribution de ses membres par habitant et précisant que la modification de la répartition des contributions a été votée lors de l'établissement du budget primitif 2015.

Enfin, le Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre doit modifier ses statuts pour tenir compte, d'une part, de la création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre, conformément à l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 2015-PREF.DRCL/n° 718 du 2 octobre 2015 portant périmètre d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS), et de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, avec extension aux communes de Verrières-le-Buisson et Wissous, à compter du 1^{er} janvier 2016, ayant pour dénomination « Communauté Paris-Saclay », et, d'autre part, de la délibération de la CPS en date du 20 décembre 2017 (n° 2017-387).

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Le Syndicat Intercommunal d'Etude de l'Aménagement du Plateau de Saclay et des Communes des Vallées de l'Yvette et de la Bièvre (SYB) a été constitué par arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Oise en date du 19 Mars 1970, puis nommé le Syndicat Intercommunal de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB), suivant l'arrêté inter-préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0189 du 28 mai 2003.

Il s'est ensuite dénommé : Syndicat mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles et étangs du Plateau de Saclay (SYB), par l'arrêté inter-préfectoral n° 2003.PREF.DCL/0447 du 31 décembre 2003, suite à l'adhésion de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dénommé Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay (CAPS).

Il est régi par le CGCT, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que des articles L5711-1 et suivants propres aux syndicats mixtes fermés.

ARTICLE 2 : MEMBRES PARTICIPANTS

Le SYB est formé des communes de :

- BIEVRES (Essonne),
- BUC, CHATEAUFORT, JOUY-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE (Yvelines).

et de l'EPCI suivant :

- Communauté Paris-Saclay « CPS » (Essonne), comprenant les communes de :
 - BALLAINVILLIERS
 - BURES-SUR-YVETTE
 - CHAMPLAN
 - CHILLY-MAZARIN
 - EPINAY-SUR-ORGE
 - GIF-SUR-YVETTE
 - GOMETZ-LE-CHATEL
 - IGNY
 - LA VILLE-DU-BOIS
 - LES ULIS
 - LINAS
 - LONGJUMEAU
 - MARCOUSSIS
 - MASSY
 - MONTHLERY
 - NOZAY
 - ORSAY
 - PALAISEAU
 - SACLAY
 - SAINT-AUBIN
 - SAULX-LES-CHARTREUX
 - VAUHALLAN
 - VERRIERES-LE-BUISSON
 - VILLEBON-SUR-YVETTE
 - VILLEJUST
 - VILLIERS-LE-BACLE
 - WISSOUS

Afin de préciser l'intervention géographique du SYB au titre de son objet défini à l'article 3 des présents statuts, et en cas d'augmentation du nombre de communes ou d'EPCI qui regrouperaient des communes indépendantes actuellement membres du SYB, on retiendra la notion de « bassin versant géographique » pour les calculs de représentativité des membres du comité et des contributions.

Dans ce cas le bassin versant géographique du SYB comprend les membres suivants :

1. Les communes de :
 - BIEVRES (Essonne),
 - BUC, CHATEAUFORT, JOUY-EN-JOSAS, TOUSSUS-LE-NOBLE (Yvelines).
2. L'EPCI suivant : Communauté Paris-Saclay dite « CPS » (Essonne), comprenant les communes suivantes :

<ul style="list-style-type: none">• BURES-SUR-YVETTE• GIF-SUR-YVETTE• GOMETZ-LE-CHATEL• IGNY• ORSAY• PALAISEAU	<ul style="list-style-type: none">• SACLAY• SAINT-AUBIN• VAUHALLAN• VERRIERES-LE-BUISSON• VILLIERS-LE-BACLE
---	---

ARTICLE 3 : MISSIONS DU SYB

Le Syndicat a pour missions :

- Assurer la restauration, exploitation, l'entretien et aménagement nécessaire des rigoles et étangs du Plateau de Saclay, de leurs abords et des ouvrages résultant de ces travaux,
- Maîtriser les eaux collectées dans les rigoles qu'elles proviennent de drainages ou ruissellements urbains et agricoles.
- Surveiller les rigoles et ouvrages de façon continue, tant en ce qui concerne l'écoulement hydraulique que la qualité et la propreté des eaux,
- D'assister les Communes et EPCI pour l'instruction de tous les dossiers d'aménagement susceptibles de modifier les ruissellements naturels par les rigoles,
- D'assurer les études techniques, administratives et financières :
 - des travaux hydrauliques de toutes natures susceptibles de régulariser la collecte et le ruissellement des eaux sur le Plateau de Saclay,
 - des travaux de construction et d'extension d'ouvrages de toutes natures destinés à la régulation des eaux sur le Plateau de Saclay,
- De décider et d'assurer l'exécution des travaux, opérations et actes de toutes natures nécessaires à la réalisation des études ci-dessus définies,
- Assurer la gestion de l'ensemble des équipements qui lui sont confiés, de procéder aux acquisitions ou cessions foncières qui pourraient s'avérer nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

Afin de favoriser une politique équilibrée de l'eau à l'échelle des différents bassins versant sur le Plateau de Saclay, le Syndicat assurera une gestion coordonnée de l'hydraulique avec d'autres collectivités en charge de rivières (SIAVB, SIAHVY) mais également avec d'autres usagers concernés par la gestion de l'eau sur le plateau de Saclay (EPAPS, CPS, agriculteurs, etc...).

A cet égard, le Syndicat sera amené à assurer sur place une action coordonnée avec les différents services et organismes officiels compétents :

- Les Maires en leurs pouvoirs de police,
- Les Préfectures et services départementaux (Direction Départementales des Territoires, le cas échéant de l'Action Sanitaire et Sociale et des services des installations classées),
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Les services des Ministères de la Culture et de la Défense,
- Les aéroports de Paris,
- Les organismes chargés de la protection des sites et de la conservation du patrimoine.

Le Syndicat pourra également, en concertation avec les communes concernées et leurs groupements, procéder à des études techniques, administratives et financières, et exécuter des travaux pour la mise en valeur, en tant que site paysager naturel, du système hydraulique du plateau de Saclay, et pour la conservation de son patrimoine historique, urbanistique et architectural relatif aux rigoles

ARTICLE 4 : SIEGE

Le Syndicat a son siège à ORSAY, dans les locaux de la CPS, sise Parc Orsay Université, 1 rue Jean Rostand, 91893 ORSAY Cedex. Toutefois pour les besoins de son administration, le secrétariat pourra, par décision du Comité Syndical, être assuré dans une autre des Communes syndiquées.

Les réunions du comité pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 5 : DUREE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité composé :

- d'un délégué titulaire et un suppléant pour les communes de :
 - BIEVRES,
 - BUC,
 - CHATEAUFORT,
 - JOUY EN JOSAS,
 - TOUSSUS-LE-NOBLE,
- de dix-sept délégués titulaires et dix-sept délégués suppléants pour la Communauté Paris-Saclay.

Le Comité détermine les conditions dans lesquelles les utilisateurs des rigoles pourront être tenus informés des projets de travaux du Syndicat et le cas échéant d'y apporter leur avis, et éventuellement leur concours.

Le Comité établit toutes conventions nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les propriétaires de rigoles délèguent leurs prérogatives au Syndicat, notamment en matière de gestion.

Les réunions du Comité ont lieu au moins une fois par trimestre, selon l'article L. 5211-11 du CGCT.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Conformément aux dispositions de L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau du SYB est composé :

- du Président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.



Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT Les attributions du bureau sont fixées par délibération du comité, lequel peut lui conférer une délégation dont il fixe les limites pour le règlement de certaines affaires.

Les pouvoirs du Président sont ceux définis aux articles L. 5211-2 et L. 5211-9 du CGCT. Le Président peut également nommer le personnel administratif si nécessaire.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES ANTERIEURES AUX PRESENTS STATUTS

Les engagements des membres syndiqués résultant des dispositions financières antérieures demeurent inchangés jusqu'à l'expiration desdits engagements.

ARTICLE 9 : PRINCIPALES RESSOURCES DU SYNDICAT

Les principales ressources du Syndicat sont :

- les contributions de ses membres,
- les subventions versées par l'Etat, la Région Ile de France, les Départements de l'Essonne et des Yvelines, l'Agence de l'Eau,
- les emprunts,
- la participation des utilisateurs dont les modalités sont arrêtées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 10 : REPARTITION DES CONTRIBUTIONS

La répartition des contributions des membres est établie au prorata du nombre d'habitants pour chaque membre adhérent, en prenant en compte la notion de « bassin versant géographique », définie à l'article 2.

Le montant de ces contributions est débattu, chaque année, au cours du débat d'orientation budgétaire, puis voté lors du conseil syndical au cours duquel le budget primitif est soumis à l'assemblée délibérante.

ARTICLE 11 : DEPENSES ET GARANTIES D'EMPRUNTS

Les dépenses résultant des missions imparties au Syndicat seront réparties entre les membres au même prorata que celui servant de base à leur contribution.

La garantie des emprunts est répartie entre les membres au même prorata que celui servant de base à leur contribution.

L'admission d'un nouveau membre au SYB est subordonnée à l'acceptation par celui-ci des participations financières prévues ci-dessus et au respect des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées, à savoir, de façon non exhaustive :

- l'étude des projets,
- l'achat ou la location des terrains et immeubles nécessaires,
- l'exécution des travaux
- la surveillance et l'entretien des ouvrages construits, des rigoles, des étangs, et de leurs abords
- le paiement des annuités d'emprunts,
- le traitement du personnel,
- les frais d'administration et de gestion.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension des compétences, la modification des conditions de fonctionnement, la dissolution du Syndicat, s'effectuent conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

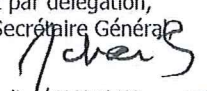
Les dispositions des présents statuts abrogent celles des statuts et délibérations des Comités antérieures, en ce qu'elles ont de différent ou de contraire.

Vu pour être annexé à mon arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/135 du 24 août 2018

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Mathieu LEFEBVRE

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018241-0004

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour les dépôts
pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour
les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés
Raffinerie du midi et Trapil**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-3 à R133-15 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0004 du 12 novembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Vu le courrier de la société Raffinerie du Midi, en date du 16 juillet 2018, indiquant le changement de représentants, titulaire et suppléant, au sein du collège « salariés » de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : La composition de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil qui figure à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0004 du 12 novembre 2014 (modifié) est modifiée comme suit :

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Services et établissements publics de l'Etat :

- le préfet des Yvelines ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile des Yvelines ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie ou son représentant ;
- le délégué départemental des Yvelines de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ou son représentant.

Collectivités Territoriales :

Commune de Coignières

- M. Roger BERNARD, titulaire ;
- M. Marc MONTARDIER, suppléant.

Commune de Levis-Saint-Nom

- M. Bernard ALISSE, titulaire ;
- M. Thierry RAUX, suppléant.

Associations de riverains de l'installation classée :

Association « Vivre à Saint-Rémy-l'honoré »

- M. Pascal LE HUAULT, titulaire ;
- M. Jean-Luc BIENVAULT, suppléant.

Association DELTA

- M. Jean-Marc RABIAN, titulaire ;
- M. Roger MARS, suppléant.

Association « Coignières pour tous »

- M. Marc MONTARDIER, titulaire ;
- Mme Danièle LUGNIER, suppléante.

Collège « Exploitants » :

Société RAFFINERIE DU MIDI

Titulaire : M. Vincent VERDAN, chef d'établissement du site de Coignières ;

Suppléants : M. Pierre RAYTON, chef du service hygiène, sécurité, environnement, qualité (HSQE) - site de Paris.

- Mme Elodie QUENNEVILLE, membre du service qualité (HSQE) - site de Paris.

Société TRAPIL

Titulaire : M. Serge MARAQUIN, chef de région.

Suppléant : M. Eric GLAUSINGER, chef de secteur.

Collège « Salariés » :

Société RAFFINERIE DU MIDI

Titulaire : Mme Claudine TERNAT, délégué du comité d'entreprise - site de Coignières ;

Suppléant : Mme Marie-Christine LOPEZ, délégué du comité d'entreprise - site de Saint-Jean-de-Braye.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UD DRIEE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Fabrice CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018241-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 29 août 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS)
pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté n°
portant modification de la composition du bureau de la commission de suivi
de site (CSS) pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités
par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 à R.125-8-5 ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014316 - 0004 du 12 novembre 2014 (modifié) portant création de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Vu l'arrêté n° 2015226 - 0004 du 14 août 2015 (modifié) portant composition du bureau de la commission de suivi de site (CSS) pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Vu le courrier électronique, en date du 6 mars 2018, émanant de la mairie de Coignièrès, indiquant qu'en accord avec Mme la maire de Lévis-Saint-Nom, M. BERNARD, représentant de la mairie de Coignièrès au sein de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil, sera le représentant du collège « collectivités territoriales » au sein du bureau de la commission ;

Vu les messages électroniques en date des 14 et 15 mars 2018, indiquant qu'en accord entre les sociétés Raffinerie du midi et Trapil, M. VERLAN, représentant titulaire de la société Raffinerie du midi, sera le représentant du collège « exploitants » au sein du bureau de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignièrès exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

.../..

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu le courrier de la société Raffinerie du Midi, en date du 16 juillet 2018, indiquant le changement de représentants, titulaire et suppléant, au sein du collège « salariés » de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification des représentants des collèges « collectivités territoriales », « exploitants » et « salariés » au sein du bureau de la commission de suivi de site pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} : Le bureau de la commission de suivi pour les dépôts pétroliers de Coignières exploités par les sociétés Raffinerie du midi et Trapil est composé comme suit :

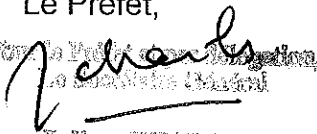
- Le préfet des Yvelines ou son représentant, président de la CSS ;
- Le chef de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (UT DRIEE 78) ou son représentant, représentant du collège « services et établissements publics de l'Etat » ;
- M. Roger BERNARD, maire-adjoint de Coignières, représentant du collège « collectivités territoriales » ;
- M. Jean-Marc RABIAN, Président de l'association « DELTA », représentant du collège « associations de riverains de l'installation classée » ;
- M. Vincent VERDAN, société Raffinerie du midi, représentant du collège « exploitants » ;
- Mme Claudine TERNAT, société Raffinerie du midi, représentante du collège « salariés ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le sous-préfet de Rambouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, accessible sur le site Internet de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 AOUT 2018

Le Préfet,


Maire de Versailles
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018243-0006

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 31 août 2018

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Boiteux », sis sur la commune de Sartrouville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « Pompes
funèbres marbrerie Boiteux », sis sur la commune de Sartrouville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée le 28/08/2018 par Monsieur Joao-Filipe ALVES et Monsieur Rui-Davide ALVES, responsables de la SARL « Pompes funèbres Marbrerie Boiteux », sise 3 rue du Souvenir à Maisons-Laffitte (78300) en vue de l'habilitation de l'établissement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : L'établissement « Pompes funèbres Marbrerie Boiteux » à l'enseigne « MEMORIA Funerarium », sis 122, rue Voltaire et 2 à 6, boulevard de Bezons à Sartrouville (78500), dirigé par Monsieur Joao-Filipe ALVES et Monsieur Rui-Davide ALVES, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 187800238.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an à compter du 31/08/2018.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfecture des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité

.../...

compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Versailles, le 31 AOUT 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la réglementation et des élections

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. Plantier-Lemarchand', written over a horizontal line.

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2018206-0006

signé par

J.J. BROT, Préfet des Yvelines

Le 25 juillet 2018

**Préfecture des Yvelines
Service des Sécurités**

**convention communale de coordination de la police municipale de Guyancourt et des forces de
sécurité de l'État**

CONVENTION DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE DE GUYANCOURT
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre Monsieur le Préfet des Yvelines

Et

Madame le Maire de Guyancourt

Après avis de

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

Préambule

Il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Circonscription de Sécurité Publique ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Guyancourt, territorialement compétent.

Article 1er

Le diagnostic local de sécurité réalisé par l'ensemble des partenaires du Contrat Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Guyancourt, dans le cadre de l'élaboration de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, fait apparaître trois axes d'intervention prioritaire :

- Axe 1 : La prévention de la délinquance des jeunes ;
- Axe 2 : La prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes ;
- Axe 3 : L'amélioration de la tranquillité publique.

Dans ce cadre une attention particulière sera apportée aux actions de :

- Sécurité routière ;
- Prévention de la violence dans les transports ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Prévention des violences scolaires ;
- Protection des pôles commerciaux ;
- Lutte contre les pollutions et nuisances.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

2

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle assure les interventions en cas de déclenchement d'alarme (entre 8h00 et 20h00) et elle peut requérir l'intervention des forces de sécurité de l'Etat chaque fois qu'elle est sollicitée pour intervenir sur des affaires susceptibles d'être de nature criminelle ou délictuelle. En dehors de ces horaires, une société de télésurveillance prend le relais.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal et en fonction des moyens disponibles, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Lurçat/Triolet/Prévert (Mare Jarry)
- Fernand Braudel (Europe)
- Brassens/Poulenc (Garenes)
- Sonia Delaunay (Saules)
- London/Moreau (Villaroy)
- Paul Langevin (Village)
- Charlemagne (Europe)
- Petit Gibus (Mare Jarry)

Elle assure également (en fonction des moyens disponibles) une surveillance aux abords des collèges et lycées, en particulier lors des sorties principales. Elle intervient également à la demande expresse des chefs d'établissement.

Article 4

- I. En fonction des moyens disponibles et dans le cadre d'une complémentarité des missions avec les forces de sécurité de l'Etat, la Police Municipale assure à titre principal la surveillance des foires et marchés sur son territoire et en particulier la foire à la Brocante (Pont du Routoir)
- II. Et sous les mêmes conditions, la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune. Les cérémonies nationales comme le 14 juillet, la fête des associations et la fête de la musique font l'objet d'une présence et d'une surveillance conjointe par la Police Municipale et la Circonscription de Police. A cette fin, une fiche présentant les caractéristiques est fournie au chef de la circonscription de sécurité publique un mois préalablement au déroulement des cérémonies, fêtes et réjouissances
La Police Municipale effectue un rappel de l'événement dans la semaine qui le précède par téléphone ou courriel.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat, la Direction Générale de la Ville et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

A cette fin, une fiche présentant les caractéristiques (horaires, nombre de personnes attendues, le dispositif de sécurité envisagé...) est fournie aux forces de sécurité de l'Etat.

En cas d'événement particulier ou à risque, la Police Municipale effectue un rappel de l'événement dans la semaine qui le précède par téléphone ou courriel.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement, dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route sur la voie publique uniquement sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent ou en application du 2^e alinéa de ce dernier article par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Elle a autorité pour délivrer la main levée.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances et particulièrement dans le cas de procédures d'immobilisation de véhicules ou de mise à disposition (MAD)

La Police Municipale est informée des accidents survenus sur le territoire communal aux fins d'étude de la répartition de ceux-ci.

La Police Municipale s'assure d'une manière générale de la capture et du transport des animaux à mettre en fourrière. Cette compétence fait l'objet d'une convention avec un organisme chargé des populations animales. Dans le cadre d'interventions jugées délicates (population à risque ou quartier sensible), une coordination et une intervention conjointes peuvent être décidées.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

En matière de Sécurité Routière, des dispositions communes d'intervention et de contrôles peuvent être mises en place à la diligence et sous l'autorité opérationnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 8

Sans exclusivité et hors manifestations et événements exceptionnels entraînant un décalage des horaires des agents, la Police Municipale assure les missions de surveillance de l'ensemble des secteurs de la Ville dans les créneaux horaires suivants : 8h00 à 20h00 du lundi au samedi et de 9h00 à 13h00 le dimanche.

11 quartiers sont concernés : Les Chênes - Les Sangliers - Les Saules - Le Parc - Les Garennes - Le Centre-Ville - Le Pont du Routoir - Bouviers - Europe - Villaroy - La Minière.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire, ou leurs représentants, se réunissent tous les mois pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- le secrétariat de ces réunions est à la charge de la Ville ;
- le lieu de réunion est l'Hôtel de Ville de Guyancourt ;
- des rencontres ponctuelles peuvent d'autre part s'organiser à l'occasion d'événements ou de situations particulières. Dans ce contexte, les acteurs concernés peuvent être invités à ces réunions (Education Nationale, organismes HLM et immobiliers, transporteurs...).
- de plus, des rapports réguliers entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire de Guyancourt, ou leurs représentants, se font par liaison téléphonique ou courriel afin que les deux parties soient informées des incidents en temps réel.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Maire, ou son représentant informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

En outre, une fiche de recensement des effectifs de la police municipale (R 511-39 du code de la sécurité intérieure) sera fournie annuellement.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Maire par le biais de son Responsable de Police Municipale, ou leurs représentants peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique réservée ou par courriel, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

En cas d'événement grave se produisant sur la commune, la Police Nationale doit informer la Police Municipale dans les meilleurs délais.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le Préfet des Yvelines et le Maire de Guyancourt conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de la commune et les forces de sécurité de l'Etat pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de la Police Municipale et leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1/ du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition lors de manifestations ou événements pour lesquels il est jugé nécessaire de renforcer la coopération.

2/ de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants :

- La Police Municipale transmet sans délai la totalité des procès-verbaux ou rapports d'infractions qu'elle a dressés au chef de la circonscription de sécurité publique ou son représentant.
- Une synthèse des appels à la Police Municipale relatifs à l'ordre public sera régulièrement transmise, pour information, à l'officier de police judiciaire ayant en charge le traitement des procédures de ces secteurs géographiques.
- L'exemplaire des rapports destiné au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Versailles est transmis par l'intermédiaire du Commissaire de Guyancourt
- Conformément aux dispositions énoncées par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, la Police Municipale a accès aux informations de la Police Nationale contenues dans les fichiers suivants :
 - SNPC (système national des permis de conduire)
 - SIV (système d'immatriculation des véhicules)
 - FOVES (fichier des objets et des véhicules signalés)
 - FPR (fichier des personnes recherchées)
 - DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière et dans les domaines tels que les actes à caractère judiciaire commis sur le territoire ou hors territoire quand ils peuvent y avoir une incidence et l'information préalable de domiciliation ou présence de personne dangereuse sur le territoire communal ;

3/ de la communication opérationnelle : par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le Préfet.

4/ des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions (patrouilles pédestres dans les secteurs de la ville).

5/ de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6/ de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du procureur de la République. Ces actions peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observations départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière (ex. : conduite sans permis). Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité routière et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue dans le respect des dispositions légales et réglementaires (immobilisation et mise en fourrière).

7/ de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité (opérations tranquillité vacances), à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs Antin Résidences, Batigère Ile de France, Domaxis, Efidis, Espace Habitation Construction, Valophis, France Habitation, Immobilière 3F, Proxilogis/Sofilogis, La Sablière, Le Logement des Fonctionnaires, Logement Francilien, LOGIREP, Office Public de l'Habitat de Versailles, Les Résidences Yvelines Essonne, IN'LI (OGIF), OSICA, SOVAL, Toit et Joie, IRP.

8/ de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public organisées sur le territoire communal, hors missions de maintien de l'ordre comme la foire à la Brocante, la cérémonie nationale du 14 juillet, la fête des associations, la fête de la musique et les manifestations sportives.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet, au Procureur de la République et au Maire.

Article 18

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 19

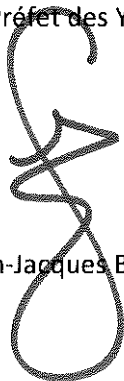
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 20

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Guyancourt et le Préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

25 JUIL. 2018

Le Préfet des Yvelines



Jean-Jacques BROT



Le Maire de Guyancourt
Vice-Présidente
de la CA Saint-Quentin-en-Yvelines



Marie-Christine LETARNEC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018243-0005

signé par
Eric BIGOIS, Chef du "BSR"

Le 31 août 2018

**Yvelines
BSR**

Arrêté préfectoral portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A10 et A11 du réseau COFIROUTE entre les PR 23+599 à 37+240 sur l'autoroute A10 et à 36+470 sur l'autoroute A11 sur les communes de Saint-Martin-de-Bréthencourt, Ponthe-vrard, Ablis, et Sonchamp dans le département des Yvelines.



PRÉFET DES YVELINES

**Direction départementale des territoires
Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la réglementation temporaire de la circulation sur les autoroutes A10 et A11 du réseau COFIROUTE entre les PR 23+599 à 37+240 sur l'autoroute A10 et à 36+470 sur l'autoroute A11 sur les communes de SAINT-MARTIN-DE-BRÉTHENCOURT, PONTHEVRARD, ABLIS, et SONCHAMP dans le département des Yvelines.

**Le préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la Route,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes suivants,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;

VU la décision de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines de nommer Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU l'arrêté n° 2018180-0001 de M. BROT Jean-Jacques, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

VU la décision n° 2018212-0001 du 31 juillet 2018 de Mme. la Directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, de porter subdélégation de signature au sein de la direction

départementale des territoires des Yvelines ;

VU la circulaire du 08 décembre 2017 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier 2018 des « Jours hors Chantier », ayant pour objectif d'offrir aux usagers la capacité maximale du réseau routier national les jours les plus chargés ;

VU la demande exprimée par la Société COFIROUTE (Groupe Vinci Autoroutes) en date du 31 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de EDSR des Yvelines et du Commandant du peloton d'autoroute de Saint-Amoult-en-Yvelines en date du 1^{er} août 2018 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau Autoroutier concédé) en date du 21 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA/DiRIF/UCTIR en date du 30 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la DRIEA / DiRIF / AGER Ouest / UER de Jouy-en-Josas / CEI d'Ablis en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental des Yvelines en date du 24 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de réfection de chaussées sur l'autoroute A10 des PR 25+150 à 26+400 en sens Paris - province et PR 27+900 à 24+780 en sens province - Paris ; sur l'autoroute A11 des PR 25+150 à 26+950 en sens Paris - province et PR 29+970 à 24+780 sens province - Paris sur le réseau COFIROUTE,

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité maximale des usagers il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'infrastructure selon le mode d'exploitation proposé par la société COFIROUTE.

SUR proposition de Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim ;

ARRÊTÉ

Article 1e :

Les travaux de réfection de chaussées sur l'autoroute A10 des PR 25+150 à 26+400 en sens Paris - province et PR 27+900 à 24+780 en sens province - Paris ; sur l'autoroute A11 des PR 25+150 à 26+950 en sens Paris - province et PR 29+970 à 24+780 sens province - Paris sur le réseau COFIROUTE sont planifiés durant la période du lundi 03 septembre au vendredi 19 octobre 2018 (semaines 36 à 42 et semaine 45 en réserve du lundi 05 au vendredi 09 novembre 2018).

Afin de garantir le bon avancement des travaux et de maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière) liés à ces travaux, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Semaine 36 :

➤ Le lundi 03 septembre 2018, de 11 h à 15 h, ouverture des ITPC (interruption de terre-plein central) des PR 29+400 et 26+800 de l'autoroute A11 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronc commun A10-A11 après mise en place de coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤ Du lundi 03 au mercredi 05 septembre 2018 de 22 h à 05 h, basculement de la circulation de l'autoroute A11 du sens province - Paris (sens 2) sur le sens Paris - province (sens 1) entre les ITPC des PR 29+400 au 24 et de 20h30 à 06 h, fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province au droit de la bifurcation A10-A11 au PR 26+200 et déviation par l'autoroute A11.

➤ Du mercredi 05 au vendredi 07 septembre 2018 de 22 h à 05 h, basculement de la circulation de l'autoroute A11 du sens province - Paris (sens 2) sur le sens Paris - province (sens 1) entre les ITPC des PR 26+800 au 24 et de 20h30 à 06 h, fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province au droit de la bifurcation A10-A11 au PR 26+200 et déviation par l'autoroute A11.

➤ Le vendredi 07 septembre 2018 de 08 h à 12 h, fermeture des ITPC des PR 29+400 et 26+800 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronc commun A10-A11 sous coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤ Du lundi 03 en journée au vendredi 07 septembre 2018 en matinée, fermeture de la bretelle poids lourds (PL) de l'autoroute A10 en sens province - Paris au PR 26+900 et déviation par les voies pour véhicules légers (VL) de l'autoroute A10.

Semaine 37 :

➤ Le lundi 10 septembre 2018, de 11 h à 15 h, ouverture de l'ITPC du PR 26+800 de l'autoroute A11 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronc commun A10-A11 après mise en place de coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤ Du lundi 10 au vendredi 14 septembre 2018 de 22 h à 05 h, basculement de la circulation de l'autoroute A11 du sens province - Paris (sens 2) sur le sens Paris - province (sens 1) entre les ITPC des PR 26+800 au 24 et de 20h30 à 06 h, fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province au droit de la bifurcation A10-A11 au PR 26+200 et déviation par l'autoroute A11.

➤ Le vendredi 14 septembre 2018 de 08 h à 12 h, fermeture de l'ITPC du PR 26+800 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronc commun A10-A11 sous coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤ Du lundi 10 en journée au vendredi 14 septembre 2018 en matinée, fermeture de la bretelle poids lourds (PL) de l'autoroute A10 en sens province - Paris au PR 26+900 et déviation par les voies pour véhicules légers (VL) de l'autoroute A10.

Semaine 38 :

➤ Le lundi 17 septembre 2018 de 11 h à 15 h, ouverture des ITPC du PR 27+500 de l'autoroute A10, du PR 29+400 de l'autoroute A11 et de 20 h à 21 h, du PR 25 du tronc commun A10-A11 après mise en place de coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤ Du lundi 17 au vendredi 21 septembre 2018 de 22 h à 05 h, basculement divergent de la circulation du sens Paris - province de l'autoroute A10 entre les ITPC des PR 25 et 27+500 et basculement de la circulation du sens Paris - province de l'autoroute A11 entre les ITPC des PR 25 et 29+400. La circulation du sens province - Paris de l'autoroute A10 se fera par la bretelle poids lourds durant ces nuits de basculement de circulation.

➤ Le vendredi 21 septembre 2018 de 05 h à 10 h, fermeture des ITPC du PR 27+500 de l'autoroute A10, du PR 29+400 de l'autoroute A11 et du PR 25 du tronc commun A10-A11 sous coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

Semaine 39 :

➤ Le lundi 24 septembre 2018 de 11 h à 15 h, ouverture des ITPC du PR 27+500 de l'autoroute A10, du PR 29+400 de l'autoroute A11 et de 20 h à 21 h, du PR 25 du tronc commun A10-A11 après mise en place de coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤ Du lundi 24 au vendredi 28 septembre 2018 de 22 h à 05 h, basculement divergent de la circulation du sens Paris - province de l'autoroute A10 entre les ITPC des PR 25 et 27+500 et basculement de la circulation du sens Paris - province de l'autoroute A11 entre les ITPC des PR 25 et 29+400. La circulation du sens province - Paris de l'autoroute A10 se fera par la bretelle poids lourds durant ces nuits de basculement de circulation.

➤ Le vendredi 28 septembre 2018 de 05 h à 10 h, fermeture des ITPC du PR 27+500 de l'autoroute A10, du PR 29+400 de l'autoroute A11 et du PR 25 du tronc commun A10-A11 sous coupures des

voies rapides dans les 2 sens de circulation.

Semaine 40 :

➤Le lundi 1^{er} octobre 2018 de 05 h à 08 h, ouverture des ITPC du PR 26+800 et 31+400 de l'autoroute A11 après mise en place de coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤Du lundi 1^{er} octobre dès 10 h au vendredi 05 octobre 2018 à 05 h, basculement de la circulation du sens province - Paris de l'autoroute A11 entre les ITPC des PR 31+400 à 26+800 sur le sens Paris - province. Pas de balisage sur l'autoroute A10 dans les 2 sens de circulation après la bifurcation.

➤Le vendredi 05 octobre 2018 de 05 h à 10 h, fermeture des ITPC du PR 26+800 et 31+400 de l'autoroute A11 sous coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

Semaine 41 :

➤Le lundi 08 octobre 2018 de 05 h à 08 h, ouverture de l'ITPC du PR 30+300 de l'autoroute A10 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronç commun A10-A11 après mise en place de coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤Du lundi 08 octobre dès 10 h au vendredi 12 octobre 2018 à 05 h, basculement de la circulation du sens province - Paris de l'autoroute A10 entre les ITPC des PR 30+300 et 24 sur le sens Paris - province. Coupures des voies rapides de l'autoroute A11 dans le sens province - Paris des PR 31+400 à 24 et de l'autoroute A10 sens Paris - province du PR 24 au PR 30+300. Pas de balisage dans le sens Paris - province sur l'autoroute A11 après la bifurcation.

➤Le vendredi 12 octobre 2018 de 05 h à 10 h, fermeture de l'ITPC du PR 30+300 de l'autoroute A10 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronç commun A10-A11 sous coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

Semaine 42 :

➤Le lundi 15 octobre 2018 de 05 h à 08 h, ouverture de l'ITPC du PR 30+300 de l'autoroute A10 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronç commun A10-A11 après mise en place de coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

➤Du lundi 15 octobre dès 10 h au vendredi 19 octobre 2018 à 05 h, basculement de la circulation du sens province - Paris de l'autoroute A10 entre les ITPC des PR 30+300 et 24 sur le sens Paris - province. Coupures des voies rapides de l'autoroute A11 dans le sens province - Paris des PR 31+400 à 24 et de l'autoroute A10 sens Paris - province du PR 24 au PR 30+300. Pas de balisage dans le sens Paris - province sur l'autoroute A11 après la bifurcation.

➤Le vendredi 19 octobre 2018 de 05 h à 10 h, fermeture de l'ITPC du PR 30+300 de l'autoroute A10 et du câble séparateur central de voies au PR 24 du tronç commun A10-A11 sous coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation.

Semaines 43 et 44 :

➤Pas de travaux, vacances scolaires.

Semaine 45 :

➤Du lundi 05 novembre dès 05 h au vendredi 09 novembre 2018 à 10 h, semaine de réserve à utiliser si travaux non terminés avec basculement de circulation des autoroutes A10 ou A11 du sens province - Paris sur le sens Paris - province après mise en place des coupures des voies rapides entre les PR 24 du tronç commun A10-A11 à 30+300 sur l'autoroute A10 ou à 31+400 sur l'autoroute A11 dans les 2 sens de circulation.

Article 2 :

Durant la période du lundi 03 septembre au vendredi 19 octobre 2018 (semaines 36 à 42 et semaine 45 en réserve du lundi 05 au vendredi 09 novembre 2018), une fois toutes les mesures particulières d'exploitation temporairement mises en place, la circulation des véhicules pourra être réglementée comme suit :

Semaine 36 :

➤ Du lundi 03 septembre au vendredi 07 septembre 2018 de 22h à 05h, en raison de la fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province au droit de la bifurcation A10-A11 au PR 26+200, les usagers seront informés en amont sur l'autoroute A10 au droit de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines et invités à prendre la direction de l'autoroute A11 vers « Chartres - Nantes » puis la sortie n°1 « Ablis ». Depuis le giratoire situé après le péage d'Ablis, ils seront déviés par la RN 10 en direction de « Chartres » puis la RN 191 vers « Orléans et A10 » jusqu'à Allainville et pourront reprendre l'autoroute A10 à l'entrée n°11 en direction « d'Orléans - Bordeaux ».

Semaine 37 :

➤ Du lundi 10 septembre au vendredi 14 septembre 2018 de 22 h à 05 h, en raison de la fermeture de l'autoroute A10 dans le sens Paris - province au droit de la bifurcation A10-A11 au PR 26+200, les usagers seront informés en amont sur l'autoroute A10 au droit de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines et invités à prendre la direction de l'autoroute A11 vers « Chartres - Nantes » puis la sortie n°1 « Ablis ». Depuis le giratoire situé après le péage d'Ablis, ils seront déviés par la RN 10 en direction de « Chartres » puis la RN 191 vers « Orléans et A10 » jusqu'à Allainville et pourront reprendre l'autoroute A10 à l'entrée n°11 en direction « d'Orléans - Bordeaux ».

Semaine 38 :

➤ Du lundi 17 au vendredi 21 septembre 2018 de 22 h à 05 h, en raison des basculements nocturnes divergents de circulation des autoroutes A10-A11, les usagers du sens Paris - province seront informés en amont sur l'autoroute A10 au droit de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines par une signalisation temporaire adaptée et panneaux à message variable.

Semaine 39 :

➤ Du lundi 24 au vendredi 28 septembre 2018 de 22 h à 05 h, en raison des basculements nocturnes divergents de circulation des autoroutes A10-A11, les usagers du sens Paris - province seront informés en amont sur l'autoroute A10 au droit de la barrière de Saint-Arnoult-en-Yvelines par une signalisation temporaire adaptée et panneaux à message variable.

Semaines 40, 41, 42 et 45 (en réserve) :

➤ Du lundi 1^{er} octobre dès 05 h au vendredi 19 octobre 2018 à 12 h (hors week-end) et du lundi 05 au vendredi 09 novembre 2018, les usagers des 2 sens de circulation des autoroutes A10 et A11 seront informés en amont par une signalisation adaptée et panneaux à message variable des basculements de circulation de jours et de nuits.

Article 3 :

Durant la période du lundi 03 septembre au vendredi 19 octobre 2018 (semaines 36 à 42 et semaine 45 en réserve du lundi 05 au vendredi 09 novembre 2018), les opérations des travaux de chaussées sur cette zone des autoroutes A10 et A11 consistent en :

➤ L'ouverture avant les basculements et fermeture après débasculements de circulation, des ITPC sous coupures des voies rapides dans les 2 sens de circulation sous cônes ou par flèches lumineuses de rabattement (FLR).

➤ La mise en place des coupures de voies, basculements de chaussées et déviations éventuelles lors des fermetures avec informations temporaires sur une signalisation en amont.

➤ Limitation de la vitesse à 50 km/h en entrées et sorties des basculements de circulation au droit des ITPC des autoroutes A10 et A11 et à 90 km/h dans les basculements de chaussées.

➤ Purge par rabotage des voies V1 et V2 (les deux voies de droite) sous la couche de roulement et mise en œuvre d'un grave bitume de la section concernée.

➤ Travaux de rabotage de la couche de roulement et mise en œuvre d'une couche de roulement sur la bande d'arrêt d'urgence (BAU), la bande de gauche (BdG) et toutes les voies de circulation de la section concernée.

➤ La mise en circulation de la section courante des autoroutes A10 et A11 dans les 2 sens de circula-

tion sur une chaussée rainurée n'excédant pas 2 journées d'avance de rabotage (hors week-end et jour férié).

➤La mise en place de la signalisation provisoire puis le rétablissement de la signalisation horizontale définitive.

➤La réfection des boucles de comptage trafic et météo de COFIROUTE.

➤La dépose des coupures de voies et des basculements de chaussées en fin de chantier.

➤Les accès de service des PR 28+500 de l'autoroute A10 (issues de secours n°121 et 122 à Saint Martin de Bréthencourt, RD n°168) et PR 29 de l'autoroute A11 (issues de secours n°133 et 134 à Ablis, RD n°988) ne seront pas utilisables durant les périodes de basculements de circulation et fermetures de l'autoroute.

➤Il sera autorisé de maintenir la neutralisation de 2 voies sur 3 avec des trafics supérieurs à 1 200 véhicules/heure du lundi au vendredi matin, de même pour 1 voie sur 3 avec des trafics supérieurs à 2 400 véhicules/heure sur cette zone des autoroutes A10 et A11. Tout risque de ralentissement au droit et en amont du chantier sera signalé sur les panneaux à message variable (PMV) et sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 4 :

Durant la période allant du lundi 03 septembre au vendredi 19 octobre 2018 (semaines 36 à 42 et semaine 45 en réserve du lundi 05 au vendredi 09 novembre 2018), afin de garantir le bon avancement des travaux, maintenir la sécurité (réglementation COFIROUTE déclinant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière), compte tenu de l'exécution d'autres travaux (chantier à haut rendement type fauchage linéaire) sur l'autoroute A10 entre les PR 15+279 et 22+594 puis 23+599 au 37+240 de l'autoroute A10 et jusqu'au 36+470 sur l'autoroute A11 dans le département des Yvelines, la circulation des véhicules des autoroutes A10 et A11 dans les 2 sens de circulation pourra être réglementée comme suit :

➤La barrière de péage et plateforme de Saint-Arnoult-en-Yvelines, située entre les PR 23+300 et 26+300, convergence et bifurcation des autoroutes A10 et A11, compte tenu de leur nombre de voies, largeur et capacité, constituent un point « zéro » de remise à l'initial des interdistances et longueurs de balisage(s) dans les 2 sens de circulation.

➤L'interdistance entre les chantiers prévus aux articles 1 et 2 et d'autres chantiers d'entretien courant ou non, pourra être inférieure à celle prévue par l'arrêté préfectoral n°DR-03-137 du 04/11/2003.

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DR-03-137 du 04/11/2003 restent inchangés.

Article 5 :

Les dispositions visées aux articles 1 à 3 ne seront pas appliquées pendant les périodes définies au calendrier 2018 « jours hors chantiers », en application de la circulaire ministérielle susvisée du 13 décembre 1999.

Ces jours « hors chantier » seront réservés à la dépose des balisages des zones en matinée de manière à rendre libre à la circulation l'ensemble des voies de l'autoroute.

Article 6 :

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause le planning des travaux, il appartient au maître d'ouvrage de le signaler dans les délais permettant l'établissement d'un arrêté de prolongation.

Article 7 :

La société COFIROUTE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement, sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par

l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La surveillance des dispositifs type basculement de circulation est assurée par la ronde de sécurité.

Article 8 :

Le secrétaire général de Préfecture des Yvelines, M. le sous-préfet de Rambouillet, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, M. le commandant du peloton d'autoroute de Saint-Arnoult-en-Yvelines, M. le directeur zonal des C.R.S. Paris, Mme. la directrice départementale des territoires des Yvelines par intérim, M. le directeur de la DRIEA / DiRIF (SEER/DET/UCTIR), M. le directeur de la DGITM/ DIT/GCA (Gestion et Contrôle du réseau autoroutier concédé) et la société COFIROUTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Yvelines et dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Yvelines dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Versailles, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet,

et par délégation,

Mme. la directrice départementale

des territoires des Yvelines par intérim ;

Le chef du bureau de la sécurité routière

Eric BIGOIS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2018246-0001

signé par

Chantal CLERC, Directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

Le 3 septembre 2018

**Yvelines
DDT 78**

**Décision portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC, directrice
départementale des territoires des Yvelines, par intérim**



PREFET DES YVELINES

Direction départementale interministérielle des territoires des Yvelines

DÉCISION

**portant subdélégation de la signature de Mme Chantal CLERC
directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim**

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim

VU le code de la route et notamment ses articles R433-1 à R433-6 et R433-9 à R433-20 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté modifié n° 14019 du 10 avril 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-060 du 30 juin 2010 portant création de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018, donnant délégation de signature à Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim ;

En application de la décision du préfet de la région d'Ile-de-France, secrétaire général pour les affaires régionales, datée du 16 juin 2015 portant sur le transfert de l'activité relative aux transports exceptionnels de la DDT du Val d'Oise à la DDT des Yvelines ;

VU la convention du 25 novembre 2015 relative à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels concernant le territoire du département du Val d'Oise par la direction départementale des territoires des Yvelines ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n° 2018212-0001 du 31 juillet 2018 est abrogée.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC, directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane FLAHAUT, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, adjoint à la directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal CLERC et de M. Stéphane FLAHAUT, subdélégation est donnée à :

- Mme Emmanuelle DOYELLE, attachée principale d'administration de l'État, chef du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans le cadre des attributions et compétences relevant de ce service, telles que définies par l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise n° 2018191-0001 du 10 juillet 2018.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle DOYELLE, la subdélégation de signature qui lui est consentie peut, en outre, sous sa responsabilité, être exercée par :

- M. Eric BIGOIS, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Emmanuelle DOYELLE et de M. Eric BIGOIS, la subdélégation de signature qui leur est consentie peut, en outre, sous leur responsabilité, être exercée par :

- M. David MIGNARD, technicien supérieur en chef du développement durable, dans le cadre de ses attributions.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires des Yvelines, par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **03 SEP. 2018**
La directrice départementale des territoires, par intérim



Chantal CLERC